

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PREFECTURE DE LA MEUSE

N° 94/ 1716

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU RUISSEAU DE "MONTPLONNE"**

Le Préfet de la Meuse,

- VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du Code Rural,
 - VU l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce, notamment la truite fario,
 - VU la circulaire N° 90-2115 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans le milieu aquatique.
 - VU l'arrêté préfectoral n° 92-4554 du 20 novembre 1992 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département de la Meuse.
 - VU l'étude phisico-chimique et hydrobiologique du ruisseau de "Montplonne" du Conseil Supérieur de la Pêche du 1er février au 11 mai 1993,
 - VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 juin 1994,
 - VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 20 mai 1994,
 - VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'O.N.F. en date du 26 avril 1994,
 - VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 6 juin 1994,
 - VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 avril 1994,
 - VU l'avis de M. le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1er juin 1994,
 - VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MONTPLONNE en date du 2 juin 1994,
 - VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BAZINCOURT SUR SAULX en date du 2 juin 1994,
 - VU l'avis de M. le Président de l'A.P.P.M.A. de RUPT AUX NONAINS en date du 10 juin 1994,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les mesures prises dans le présent arrêté concernent la partie du ruisseau "Montplonne" ainsi que ses rives situées à l'aval du seuil installé au niveau du Centre de rééducation "L'avenir" situé sur les communes de MONTPLONNE et BAZINCOURT SUR SAULX jusqu'à sa confluence avec la "Saulx".

ARTICLE 2 - Ces mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la maintenance des zones de frai des truites fario. Elles sont d'autant plus justifiées que le ruisseau de "Montplonne" est un des rares affluents de la "Saulx", et constitue donc un Biotope spécifique à la reproduction de la truite fario à l'échelle de toute la rivière.

ARTICLE 3 - Il est interdit :

- I de curer le fond du lit et les berges ainsi que d'extraire des matériaux. Seul les embâcles et atterrissements pourront être enlevés après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche et consultation de la Fédération de Pêche et des Conseils Municipaux concernés,
- I d'utiliser des engrais ou fertilisants chimiques sur une largeur de 3 m minimum de part et d'autre des berges du ruisseau,
- I de procéder à des traitements phytosanitaires sur une largeur de 3 m minimum de part et d'autre des berges du ruisseau,
- I de laisser divaguer le bétail dans le lit du ruisseau, l'abreuvement du bétail se fera à l'aide d'un seul site par pâture, clôturé de telle sorte que le bétail ne puisse emprunter le lit du ruisseau,
- I d'abandonner, jeter, déverser volontairement ou non, des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou débris de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux ou de la végétation,
- I de réaliser des plans d'eau en communication avec le lit du cours d'eau soit par prise d'eau, soit par rejet, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire, ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur le cours d'eau désigné par le présent arrêté,
- I de drainer des zones cultivées dans le lit majeur,
de pratiquer des pompages ou prises d'eau, y compris les pompages à usage agricole.

ARTICLE 4 -

Les travaux d'entretien, de coupe d'arbres et d'aménagement hydraulique seront effectués après autorisation du service chargé de la police de l'eau et de la pêche après avis de la Fédération de Pêche et des Conseils Municipaux concernés.

Ces travaux devront respecter :

- I la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat.
- I l'habitabilité des berges,
- I la libre circulation du poisson de façon à assurer l'accès des géniteurs de truite fario aux frayères et la dévalaison de toutes les classes d'âge de cette espèce.
- I le régime hydraulique du cours d'eau.

Ces travaux ne pourront être effectués que pendant la période située entre le 15 avril et le 15 octobre.

Dans tous les cas les travaux devront respecter la nature boisée des berges.
ARTICLE 5 - Il est créé un comité consultatif présidé par le Préfet de la Meuse ou son représentant.

Ce comité comprend :

- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- le Président de la Fédération de Pêche pour la Protection et le Milieu Aquatique,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Maire de MONTPLONNE,
- le Maire de BAZINCOURT SUR SAULX,
- le Président de l'A.P.P.M.A. de RUPT AUX NONAINS,
- le Président de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 6 - Le comité consultatif se réunit en cas de besoin à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté ainsi que sur la gestion de l'ensemble de la zone protégée.

ARTICLE 7 - Publication du présent arrêté -

Messieurs les Maires des communes de MONTPLONNE et BAZINCOURT SUR SAULX afficheront une copie du présent arrêté au lieu habituel de publication de la commune et rédigeront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. Par ailleurs, il sera procédé à l'insertion d'un avis dans deux journaux locaux et dans le recueil des actes administratif de la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 8 - Exécution de l'arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Meuse,
- Messieurs les Maires des communes de MONTPLONNE et BAZINCOURT SUR SAULX,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse,
- Messieurs les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse.


sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à tous les propriétaires riverains.

BAR LE DUC, le 15 juillet 1994

P/ **Le Préfet,**
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Directeur de l'administration
générale et de la réglementation

Laurent VIGUIER


Jean-Paul SAGET

